

*Bibliothèque numérique*

**medic @**

**Sentences de police (du prévôt de Paris) rendues en faveur des maîtres apothicaires de Paris contre le sieur Blondelu, marchand épicier-grossier-droguiste à Paris**

*S.l. : s.n., 1769.*

*Cote : BIU Santé Pharmacie : Dossier 311 (65)*



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé (Paris)

Adresse permanente : [http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma\\_dos000311x065](http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_dos000311x065)

# SENTENCES DE POLICE

RENDUES EN FAVEUR DES MAITRES  
APOTHICAIRES DE PARIS;

CONTRE  
LE SIEUR BLONDELU,  
Marchand Epicier-Grossier-Droguiste à Paris;

QUI, en ordonnant l'exécution des Statuts & Réglemens concernant le Corps des Apothicaires à Paris, & notamment de l'Arrêt du Parlement rendu en forme de Règlement le onze Juillet mil sept cent soixante-quatre, fait défenses audit Sieur BLONDELU, & à tous autres Marchands Epiciers d'y contrevenir en la confection, vente & débit d'aucunes compositions de Pharmacie; déclare valable la Saïste, faite sur ledit Sr BLONDELU par lesdits Maîtres Apothicaires, des compositions de Pharmacie y énoncées: en prononce la confiscation au profit desdits Maîtres Apothicaires, avec dix livres d'amende, soixante livres de dommages-intérêts & dépens: défenses de récidiver sous plus grande peine, MÊME DE FERMETURE DE BOUTIQUE, aux termes dudit Arrêt, &c.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT, ANNE-GABRIEL-HENRI-BERNARD DE BOULAINVILLIERS, &c. Prévôt de Paris, SALUT: sçavoir, faisons que sur la Requête faite en Jugement devant Nous, à l'Audience de la Chambre de Police de Châtelet de Paris, par M<sup>r</sup> Magny, Procureur des Maîtres & Gardes en Charge du Corps des Maîtres Apothicaires-Epiciers de Paris, saisissans en contravention sur le ci-après nommé, des compositions de Pharmacie, par Procès verbal du 19 Décembre dernier, commencé par Gouffant, & continué par Dumort, nous deux Huissiers à cheval, dûment contrôlé par Beguin, ainsi qu'il est plus amplement porté par autre Procès verbal du même jour, de M<sup>r</sup> Bourgeois, Commissaire en cette Cour, demandeurs en validité de ladite Saïste, & contrôlé par Macé, & présenté le seize Avril suivant par Ducloux, le dix Février suivant, & contrôlé par Macé, & présenté le seize Avril suivant par Ducloux, le tout tendant aux fins y contenues, avec dommages, intérêts, amendes & dépens contre M<sup>r</sup> Bidault G. Procureur du sieur Blondelu, Marchand Epicier à Paris, Partie faïste, défendeur & demandeur; & encore contre le sieur le Dreux, Marchand Miroitier à Paris, Gardien Judiciaire desdites Marchandises faïstes, aussi défendeur & défaillant: c'est ledit M<sup>r</sup> Magny en son Plaidoyer, & par vertu du défaut de Nous donné contre ledit M<sup>r</sup> Bidault, audit nom, & ledit sieur le Dreux, non comparans, ni autres pour eux, dûment appelés, lecture faite des pièces & de l'a venir à ce jour pour plaider, Nous disons que les Statuts & Réglemens, concernant le corps des Marchands Apothicaires, & notamment l'Arrêt du Parlement, rendu en forme de Règlement, le onze Juillet mil sept cent soixante-quatre, seront exécutés selon leur forme & teneur. Faisons défenses audit Blondelu, Partie de Bidault, & à tous autres Marchands Epiciers d'y contrevenir, & d'entreprendre sur le commerce des Apothicaires-Epiciers, en s'immiscuant dans la confection, vente & débit d'aucunes compositions de Pharmacie, pour les vendre & débiter; & pour par ladite Partie de Bidault y avoir contrevenu, ainsi qu'il est constaté par les Procès verbaux du vingt-neuf Décembre dernier, déclarons bonne & valable la Saïste sur elle faite par le Procès verbal dudit jour, des différentes compositions de Pharmacie, y énoncées; en conséquence disons que le tout demeurera acquis & confiscé au profit des Parties de Magny, le Dreux gardiens de la boîte de bois blanc qui les renferme; pour être le tout remis aux Parties de Magny, le Dreux gardiens du tout, contraint par corps: quoi faisant, déchargé envers & contre tous; & pour la contravention commise par ladite Partie de Bidault, la condamnons en dix livres d'amende, & en soixante livres de dommages-intérêts

envers les Parties de Magny: lui faisons défenses de récidiver sous plus grande peine, même de fermeture de la boutique, aux termes dudit Arrêt; & sera notre Sentence imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, au nombre de cinquante exemplaires, aux frais dudit Blondelu, que nous condamnons aux dépens, ce qui sera exécuté, nonobstant, & sans préjudice de l'appel, & soit signifié. En témoins de ce, nous avons fait sceller ces présentes, jugées par M. le Lieutenant Général de Police audit Châtelet, le Vendredi trois Juin mil sept cent soixante-huit, Collationné, Signé, SIELET DE BERVILLE; Signé en chef FOURNIER; Scellé le treize Juin mil sept cent soixante-huit par AMBIEZ; Contrôlé le quatorze Juin mil sept cent soixante-huit par JAQUOTOT, & signifié.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT, ANNE-GABRIEL-HENRI-BERNARD, MARQUIS DE BOULAINVILLIERS, &c. Prévôt de Paris, SALUT: sçavoir, faisons que sur la Requête faite en Jugement devant Nous, à l'Audience de la Chambre de Police de Châtelet de Paris, par M<sup>r</sup> Magny, Procureur des sieurs Gardes en Charge du Corps des Marchands Apothicaires-Epiciers à Paris saisissans en contravention, demandeurs en principal & en exécution de notre Sentence du 3 Juin dernier, défendeurs à la demande en nullité de Saïstes portées aux moyens du 8, & à la Requête verbale d'opposition à ladite Sentence du 21, par laquelle le ci-après nommé a employé pour moyen d'opposition ceux dudit jour 8 Juin, demandeurs aux fins de leur Requête verbale du 17, tendant à fin d'exécution de ladite Sentence, sans avoir égard auxdits moyens & autres fins, assistés de M<sup>r</sup> Damians, Avocat, contre M<sup>r</sup> Bidault G. Procureur du sieur Blondelu, Marchand Epicier à Paris, Partie faïste, défendeur au principal, opposant, demandeur en nullité, & défendeur. Oit ledit M<sup>r</sup> Damians en son Plaidoyer, & par vertu du défaut de Nous donné contre ledit M<sup>r</sup> Bidault, audit nom, non comparant, ni autre pour lui, dûment appelé, lecture faite des pièces & de l'avoir à ce jour, pour plaider. Nous, sans s'arrêter à la demande en nullité de la Partie de Bidault, dont nous l'avons déboute, ordonnons que les Marchandises & Utensiles saisis demeurèrent confiscés de Bidault de leur opposition à notre Sentence du 3 Juin dernier; disons qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur, avec dépens; ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel, & soit signifié. En témoin de ce, nous avons fait sceller ces présentes jugées par M. le Lieutenant de Police au Châtelet, y tenant le Siège, le Vendredi 3 Février 1769. Collationné par SIELET DE BERVILLE, Signé en chef, JARDIN; Scellé, Signé, AMBIEZ, & signifié.

LES DITES Sentences ci-dessus ont été lues & publiées à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, seul Juré-Crieur ordinaire du Roi, & des Cours & Jurisdictions de la Ville, Prévôt & Vicomte de Paris, y demeurant rue des Ecrivains au bureau de la Bonneterie, accompagné de Louis-François Ambezar & Claude-Louis Ambezar Jurés Trompettes, le quinze Mars mil sept cent soixante-neuf, à ce que personne n'ignore.

DE L'IMPRIMERIE DE MICHEL LAMBERT, Imprimeur, au Collège de Bourgogne, rue des Cordeliers, 1769.